

Pourvoi formé le 30 juillet 2015 par Fernando Brás Messias contre l'ordonnance du Tribunal (neuvième chambre) rendue le 4 juin 2015 dans l'affaire T-192/15, Fernando Brás Messias/République portugaise

(Affaire C-422/15 P)

(2016/C 048/12)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Fernando Brás Messias (représentant: F. Brás Messias, avocat)

Autre partie à la procédure: République portugaise

Par ordonnance, du 15 décembre 2015, la Cour (huitième chambre) a déclaré le pourvoi irrecevable.

Recours introduit le 31 juillet 2015 — Udo Voigt/Président du Parlement européen, Parlement européen

(Affaire C-425/15)

(2016/C 048/13)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Udo Voigt (représentant: P. R. Richter, avocat)

Parties défenderesses: Président du Parlement européen, Parlement européen

Par ordonnance du 29 octobre 2015, la Cour de justice de l'Union européenne (première chambre) a jugé qu'elle est manifestement incompétente pour se prononcer sur le recours en annulation introduit par Monsieur Udo Voigt le 31 juillet 2015 et a renvoyé l'affaire au Tribunal de l'Union européenne. Les dépens ont été réservés.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 13 octobre 2015 — Feliks Frisman/Finnair Oyj

(Affaire C-533/15)

(2016/C 048/14)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Feliks Frisman

Partie défenderesse: Finnair Oyj

Questions préjudicielles

- 1) L'article 5, point 1, sous a), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que l'expression «en matière contractuelle» vise également un droit au versement d'une indemnisation au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, qu'un passager fait valoir contre un transporteur aérien effectif qui n'est pas son partenaire contractuel?

2) Dans la mesure où l'article 5, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 trouve à s'appliquer:

Lorsqu'un transport de personnes est une liaison aérienne constituée de plusieurs vols et ne comporte pas de séjour notable dans les aéroports de transit, le lieu de départ de la première partie de trajet doit-il également être considéré comme le lieu d'exécution au sens de l'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement (CE) n° 44/2001 si la liaison aérienne a été réalisée par des transporteurs aériens différents et si le recours est dirigé contre le transporteur aérien qui a réalisé une autre partie de trajet, sur laquelle est survenu un retard important?

(¹) JO L 12, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Wuppertal (Allemagne) le 16 octobre 2015 — Mircea Florian Freitag

(Affaire C-541/15)

(2016/C 048/15)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Amtsgericht Wuppertal

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mircea Florian Freitag

Autres parties: Angela Freitag, Vica Pavel, Stadt Wuppertal, Oberbürgermeister der Stadt Wuppertal

Question préjudicielle

Les articles 18 TFUE et 21 TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens que les autorités d'un État membre sont tenues de reconnaître le changement de nom d'un ressortissant dudit État membre lorsque ledit ressortissant est en même temps ressortissant d'un autre État membre et qu'il a acquis (à nouveau), dans ce dernier État membre, son nom de famille initial reçu à la naissance, par un changement de nom qui n'était pas lié à un changement de statut relevant du droit de la famille, bien que le nom n'ait pas été acquis au cours du séjour habituel du ressortissant dans l'autre État membre et qu'il ait été acquis à la demande dudit ressortissant?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Općinski sud u Puli-Pola (Croatie) le 23 octobre 2015 — Pula Parking d.o.o./Sven Klaus Tederahn

(Affaire C-551/15)

(2016/C 048/16)

Langue de procédure: le croate

Juridiction de renvoi

Općinski sud u Puli-Pola

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pula Parking d.o.o.

Partie défenderesse: Sven Klaus Tederahn